

DÉLIBÉRATION n° CA-12-07-2021-03 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 12 juillet 2021

Statuts IUT d'Angoulême

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La modification des Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie d'Angoulême est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

21. JUL 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

DÉLIBÉRATION n° CA-25-09-2020-01 DU CONSEIL D'INSTITUT



Séance du 17 juin 2021

Approbation des statuts de l'IUT



Le Conseil de l'institut

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

Les statuts sont approuvés et conformes à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Angoulême,
Le directeur de l'IUT d'Angoulême
Jean-Marie Paillot

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Statuts de l'IUT d'Angoulême

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu les arrêtés du 7 mai 2013, du 15 mai 2013 et du 19 juin 2013 modifiés relatifs à l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie de certaines spécialités ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu la jurisprudence applicable ;

Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;

l'avis du 16 juin 2021 de la Commission des structures de l'Université de Poitiers sur la proposition faite par le Conseil de l'IUT en date du 13 octobre 2020 ;

Vu la délibération du 17 juin 2021 du Conseil d'IUT portant adoption des Statuts de l'IUT d'Angoulême ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du JJ MM AA portant approbation des Statuts de l'IUT d'Angoulême ;

Titre 1. Nature et missions

Art. 1. Nature

L'Institut Universitaire de Technologie d'Angoulême, ci-après dénommé IUT, est une composante de l'Université de Poitiers, ci-après dénommée l'Université.

Son siège est établi 4, avenue de Varsovie, 16000 Angoulême, il constitue un institut, au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'éducation.

Art. 2. Missions

L'IUT d'Angoulême assure au titre des missions du service public de l'enseignement supérieur, telles que définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation :

- 1°. la formation initiale (traditionnelle ou en alternance) et continue tout au long de la vie ;
- 2°. la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques, juridiques et de développement durable ;
- 3°. l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

- 4°. la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5°. la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6°. la participation à la coopération internationale, notamment dans le cadre d'actions menées par l'IUT seul, ou d'actions menées avec l'aide de l'Université ou du réseau des IUT.

Plus précisément, conformément à l'article D. 643-59 du code de l'éducation, l'IUT dispense en formation initiale et professionnelle continue, y compris par la voie de l'alternance, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

L'IUT contribue à l'activité du réseau des IUT, sur le plan régional, à travers de l'Association Régionale des IUT (ARIUT), et national, à travers de l'Assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT), de l'Union des présidents d'IUT (UNPIUT) et des Assemblées de chefs de département (ACD).

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il conduit à la délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT)¹ et des certifications de compétences professionnelles². Il conduit également à la délivrance de Licences professionnelles (LP), de Bachelors Universitaires de Technologie (BUT)³, et de Diplômes Universitaires (DU)⁴, dont il a la responsabilité.

Titre 2. Gouvernance

Chapitre 1. Administration et organisation de l'IUT d'Angoulême

Art. 3. Administration de l'IUT d'Angoulême

L'IUT est administré par le Conseil de l'IUT et dirigé par un Directeur ou une Directrice, appartenant à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT, élue(e) par ce même Conseil. Les règles relatives à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Conseil de l'IUT sont établies au chapitre 2 du présent titre et celles visant la direction de l'IUT sont fixées au chapitre 3 du présent titre.

L'IUT et l'Université concluent un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, prévu à l'article D. 643-60-1 du code de l'éducation, sur la base d'un contrat-cadre défini par le ministre de tutelle. Ce contrat formalise le dialogue de gestion entre l'IUT et l'Université. Conformément à l'article D. 719-64 du code de l'éducation, il porte au moins, pour l'ensemble des formations dispensées, sur les emplois alloués

¹ C. éduc., art. D. 643-61, al. 2 ; Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

² Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ; Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux ; Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail...

³ Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

⁴ C. éduc., art. L. 613-2

par l'Université dans le cadre de son plafond d'emplois, les ressources de l'IUT, les dépenses de fonctionnement générées par son activité, ses charges d'enseignement et sa participation aux charges communes de l'Université. Il définit l'activité, les orientations et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent l'Université et l'IUT. Il est soumis à l'approbation du Conseil de l'IUT et présenté au Conseil d'administration de l'Université.

Art. 4. Organisation de l'IUT d'Angoulême

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article D. 713-3 du code de l'éducation, l'IUT d'Angoulême est organisé en 5 Départements pédagogiques correspondant aux spécialités reconnues au niveau national :

- Génie électrique et informatique industrielle
- Génie mécanique et productique
- Qualité, logistique industrielle et organisation
- Métiers du Multimédia et de l'Internet
- Techniques de commercialisation

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, par un Chef ou une Cheffe de Département, choisi(e) dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT, assisté(e) par un Conseil de Département et nommé(e) par le Directeur ou la Directrice de l'IUT après avis favorable de ce même Conseil et du Conseil de l'IUT. Les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement des Conseils de Département et celles relatives à la chefferie de Département sont établies au chapitre 1^{er} du 4^{ème} titre des présents statuts.

L'IUT d'Angoulême héberge des équipes de recherche de deux laboratoires :

- PPRIMME, UPR 3346 - Pôle Poitevin de Recherche pour l'Ingénieur en Mécanique, Matériaux et Energétique - Département Génie Mécanique et Systèmes Complexes et le Département Fluides, Thermique, Combustion
- Xlim Pôle angoumois, UMR7252

Les laboratoires fixent leurs propres thématiques de recherche.

L'IUT comprend également des Services Généraux Administratifs et Techniques nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 2. Le Conseil d'IUT

Section 1. Composition du Conseil de l'IUT

Art. 5. Répartition des sièges

En vertu de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil de l'IUT est composé de 32 membres :

- 1°. Treize représentant(e)s des enseignant(e)s : six représentant(e)s des enseignant(e)s chercheur(euse)s et assimilé(e)s dont la moitié de professeur(e)s et personnels assimilés (collège A) et l'autre moitié de représentant(e)s des autres enseignant(e)s chercheur(euse)s et

assimilé(e)s⁵ (collège B), six représentant(e)s des enseignant(e)s et un(e) représentant(e) des vacataires en exercice au sein de l'IUT d'Angoulême ;

- 2°. Quatre représentant(e)s des personnels BIATSS en exercice au sein de l'IUT d'Angoulême ;
- 3°. Cinq représentant(e)s des usager(ère)s inscrits au sein de l'IUT d'Angoulême ;
- 4°. Dix personnalités extérieures à l'établissement, représentant(e)s d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement ou de la recherche de caractère universitaire.

Section 2. Modalités de désignation (hors personnalités extérieures)

Art. 6. Règles générales

Tout(e) électeur(trice) inscrit(e) sur la liste électorale est éligible au sein du collège dont il est membre. Les élections sont organisées conformément à la réglementation⁶.

- 1°. Scrutin : L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.
- 2°. Parité : Chaque liste de candidat(e)s est composée alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe. Pour chaque représentant(e) des usager(ère)s, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que son titulaire.

Art. 7. Collèges enseignants et enseignants chercheurs

L'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s s'effectue par collèges distincts, conformément à l'article 5 des présents statuts, et selon les conditions fixées aux articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Conformément à ce même article du code de l'éducation, la durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

Lorsqu'un(e) représentant(e) perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu(e) ou si son siège devient vacant, il/elle est remplacé(e), pour la durée du mandat à courir, par le/la candidat(e) suivant(e) sur la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

Sont électeur(trice)s et éligibles les personnels affectés à l'IUT d'Angoulême.

Art. 8. Collège des enseignants vacataires

Les vacataires d'enseignement ne peuvent voter et être éligibles que s'ils accomplissent 64 heures équivalent TD révolus⁷.

La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

⁵ Art. L 719-2, al. 2 C. éduc.

⁶ Articles L. 719-1, L. 719-2, L. 952-24 et L. 953-7 ; Article D. 719-4 relatif à la composition des collèges électoraux pour les membres des conseils d'unités de formation et de recherche et des membres des conseils des instituts et des écoles internes ; Articles D. 719-7 à D. 719-17 relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

⁷ Art. D. 719-9 al. 4 C. éduc

Lorsqu'un(e) représentant(e) perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu(e) ou si son siège devient vacant, il est procédé au renouvellement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 9. Collège des personnels BIATSS

L'élection des représentant(e)s des personnels BIATSS s'effectue par collège unique⁸.

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, la durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

Lorsqu'un(e) représentant(e) perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu(e) ou si son siège devient vacant, il/elle est remplacé(e), pour la durée du mandat à courir, par le/la candidat(e) suivant(e) sur la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée restant à courir.

Sont électeur(trice)s dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'IUT d'Angoulême ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les agent(e)s non titulaires sont électeur(trice)s sous réserve d'être affecté(e)s dans l'IUT d'Angoulême et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils/Elles doivent, en outre, être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps⁹.

Art. 10. Collège des usager(ère)s

Tout(e) usager(ère) régulièrement inscrit(e) à l'IUT d'Angoulême est électeur(trice) et éligible au collège unique des usager(ère)s.

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, la durée du mandat des représentant(e)s des usager(ère)s est fixée à 2 ans, renouvelable.

Pour l'élection des représentant(e)s des usager(ère)s, chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre de voix obtenues par celle-ci divisé par le quotient électoral¹⁰. Un(e) suppléant(e) est élu(e) avec chaque membre titulaire élu. Pour l'élection des représentant(e)s des usager(ère)s, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant(e)s, dans l'ordre de présentation des candidat(e)s de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un(e) représentant(e) titulaire des usager(ère)s perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son/sa suppléant(e) qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un(e) représentant(e) suppléant(e) devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier ou à la première des candidat(e)s non élu(e) de la même liste.

⁸ Art. D. 719-1 et suivants C. éducat.

⁹ Art. D. 719-15 C. éducat.

¹⁰ Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré.

Section 3. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Art. 11. Durée du mandat

Les personnalités extérieures du Conseil de l'IUT sont désignées pour un mandat de 4 ans, renouvelable¹¹. Le renouvellement de l'ensemble des personnalités extérieures du Conseil de l'IUT est opéré tous les 4 ans.

Lorsque les personnalités extérieures n'ont plus qualité à représenter leur collectivité ou organisme, ceux-ci veillent à leur remplacement dans les deux mois. À défaut, le Président ou la Présidente du Conseil leur demande d'y pourvoir avant la prochaine réunion du Conseil de l'IUT.

En cas de démission ou fin de mandat d'une personnalité extérieure siégeant à titre personnel, la désignation de son remplaçant intervient à la réunion du Conseil de l'IUT suivant immédiatement la vacance pour la durée du mandat restant à courir, dans le respect des articles 12 et 15 des présents Statuts.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un(e) représentant(e) du même sexe est désigné(e) pour la durée du mandat restant à courir, dans le respect des articles 12 et 15 des présents Statuts.

Art. 12. Qualité des personnalités extérieures

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le Conseil de l'IUT, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT d'Angoulême. Ces personnalités extérieures sont des représentant(e)s d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement ou de la recherche de caractère universitaire.

Conformément à l'article D. 719-47 du code de l'éducation, les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s, enseignant(e)s, quel que soit leur statut, et personnels non enseignants en fonction à l'Université de Poitiers ou dans une de ses composantes, de même que les usager(ère)s qui y sont inscrit(e)s, ne peuvent être désigné(e)s, au titre des personnalités extérieures.

Art. 13. Liste des personnalités extérieures

En conformité avec le 2^{ème} alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, la répartition au sein du collège des personnalités extérieures siégeant au Conseil d'IUT se fait comme suit :

1°. Des personnalités représentatives des collectivités territoriales désignées par elles parmi les membres de leurs organes délibérants :

- 1) Un(e) représentant(e) du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

¹¹ Art. L. 719-3, D. 713-2 et D. 719-41 à D. 719-47 C. éduc.

- 2) Un(e) représentant(e) du Conseil départemental de la Charente ;
 - 3) Un(e) représentant(e) de la mairie d'Angoulême ;
 - 4) Un(e) représentant(e) du « GrandAngoulême ».
- 2°. Des personnalités désignées par le monde professionnel :
- 1) Un(e) représentant(e) d'une organisation syndicale d'employeur(euse)s ;
 - 2) Un(e) représentant(e) d'une organisation syndicale de salarié(e)s ;
 - 3) Un(e) représentant(e) d'une chambre consulaire de la Charente.
- 3°. Trois autres personnalités extérieures, désignées à titre personnel, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT.

Art. 14. *Choix de la liste des personnalités extérieures*

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'IUT, prévue à l'article 13 des présents statuts, est fixée et peut être modifiée, avant chaque renouvellement, par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil de l'IUT.

Art. 15. *Choix des personnalités extérieures et exigence de parité*

La parité entre les femmes et les hommes, appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil de l'IUT, doit être observée. Les personnalités extérieures titulaires et les suppléant(e)s appelé(e)s à les remplacer en cas d'empêchement doivent être du même sexe.

Les collectivités territoriales et la chambre consulaire désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléant(e)s appelé(e)s à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. En tant que personnalités nommées, les titulaires issus des collectivités territoriales et de la chambre consulaire ou, le cas échéant, leurs suppléant(e)s participent à la désignation des autres personnalités extérieures.

En cas de vacance ou de renouvellement, un appel public à candidature pour désigner les personnalités mentionnées au 2°-1), 2°-2) et 3° de l'article 13 des présents Statuts est organisé par le/la responsable administratif(ive) de l'IUT dans les meilleurs délais. Ce dernier diffuse l'information, fixe une date limite raisonnable pour les réponses et recueille les propositions. Il fait état des propositions reçues au Directeur ou à la Directrice de l'IUT et aux membres en exercice, élus ou nommés, ou, le cas échéant, les membres, déjà élus et nommés, du Conseil de l'IUT, avant tout vote et toute proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT lui-même.

Sur la base des candidatures reçues suite à l'appel à candidatures, les membres en exercice, élus ou nommés, ou le cas échéant, les membres, déjà élus et nommés, du Conseil de l'IUT, votent dans l'ordre suivant :

- 1°. D'abord, pour la personnalité mentionnée au 2°-1) de l'article 13 des présents Statuts et son suppléant ;

2°. Puis, pour la personnalité mentionnée au 2°-2) de l'article 13 des présents Statuts et son suppléant.

Ces désignations ne doivent pas rendre impossible la satisfaction de l'exigence de parité ¹².

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT désigne, sur la base des candidatures reçues suite à l'appel à candidatures, les personnalités qu'il propose au titre du 3° de l'article 13 des présents Statuts. Sa proposition motivée, en tenant compte des autres candidatures, est communiquée aux membres en exercice, élus et nommés, ou, le cas échéant, aux membres, déjà élus et nommés, du Conseil de l'IUT, y compris les personnalités désignées au titre du 2° de l'article 13 des présents statuts, avant tout vote. Elle doit tenir compte de l'exigence de parité. Conformément au 5^{ème} alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, ces dernières personnalités extérieures sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus ou nommés, ou, le cas échant, des membres, déjà élus et nommés, du Conseil de l'IUT, y compris les personnalités désignées au titre du 2° de l'article 13 des présents Statuts.

Le choix final des personnalités extérieures mentionnées au 2°-1), 2°-2) et 3° de l'article 13 des présents Statuts tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales et la chambre consulaire.

Lorsque l'exigence de parité ne peut être satisfaite sur la base des candidatures reçues suite à l'appel à candidatures initial, le vote est repoussé à une séance ultérieure et un autre appel à candidatures, complémentaire, est organisé.

Si les propositions faites par le Directeur de l'IUT ne permettent pas de respecter cette exigence de parité, le vote est repoussé à une séance ultérieure et celui-ci formule d'autres propositions sur la base des candidatures issues de l'appel à candidatures initial ou, en cas d'impossibilité de satisfaction à l'exigence de parité, aussi sur la base des candidatures issues d'un nouvel appel à candidatures complémentaire.

Si, en dépit des deux appels à candidatures, l'exigence de parité n'a pu être satisfaite, le Directeur ou la Directrice de l'IUT formule des propositions au Conseil sur la base de toutes les candidatures reçues. Une fois que le Conseil s'est exprimé sur ces propositions, un tirage au sort est ensuite organisé pour déterminer qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentant(e)s du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Pour permettre une constitution rapide de l'ensemble du Conseil ou sa complétion suite à une vacance, des délais de convocation et d'information raccourcis, tels que prévus à l'article 23 des présents Statuts, peuvent être appliqués lorsque les conditions appropriées sont réunies.

Section 4. Le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT

Art. 16. Élection du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'IUT élit au sein des personnalités extérieures le Président ou la Présidente du Conseil pour un mandat de 3 ans, renouvelable. L'élection du Président ou de la Présidente du Conseil a lieu par vote à bulletin secret au scrutin majoritaire à trois tours (majorité absolue des membres présents

¹² Cf. Procédure art. 15, al. 12

ou représentés aux premier et second tours, majorité relative des membres présents ou représentés au troisième tour). Les procurations sont autorisées, à raison d'une au maximum par porteur(euse).

En cas de vacance prévisible, l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente du Conseil doit avoir lieu avant la fin du mandat du Président sortant ou de la Présidente sortante.

La vacance des fonctions de Président(e) est déclarée par écrit, par le Président ou la Présidente sortant(e), ou à défaut par le Directeur ou la Directrice de l'IUT, aux membres du Conseil de l'IUT, au moins deux mois avant l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente du Conseil de l'IUT.

En cas de vacance imprévue, le/la doyen(ne) d'âge organise l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente du Conseil de l'IUT. Si le/la doyen(ne) d'âge est lui/elle-même candidat(e) à la présidence, il se déporte au profit du doyen ou de la doyenne d'âge suivant(e).

Les candidatures écrites sont reçues par le/la responsable administratif(ive), au plus tard une semaine avant la date prévue pour le scrutin. Les membres du Conseil de l'IUT sont informés des candidatures reçues.

Art. 17. Rôle du Président ou de la Présidente du Conseil

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels, à donner des avis dans ce sens et à favoriser les actions entreprises par l'IUT en matière de stages et d'actions de formation tout au long de la vie. Le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT convoque le Conseil de l'IUT, selon l'ordre du jour arrêté par le Directeur ou la Directrice de l'IUT et préside les séances du Conseil de l'IUT.

En cas d'empêchement ponctuel du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT, le/la doyen(ne) d'âge du Conseil préside le Conseil de l'IUT. Si le/la doyen(ne) d'âge est lui/elle-même empêché(e), la présidence est assurée par le/la doyen(ne) d'âge suivant(e).

Section 5. Attributions du Conseil de l'IUT

Art. 18. Compétences institutionnelles

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil de l'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT.

Le Conseil de l'UT définit la politique, l'application du programme pédagogique et le programme de recherche de l'IUT, dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Plus précisément, il exerce les compétences définies dans la présente section.

- 1°. Il élit au sein des personnalités extérieures le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT.
- 2°. Il élit à la majorité absolue des membres le composant le Directeur ou la Directrice de l'IUT.
- 3°. Il propose, sur la base du résultat de l'appel à candidatures mentionné à l'article 15 des présents Statuts, les personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'IUT à titre personnel.
- 4°. Il adopte les Statuts de l'IUT, et leurs modifications, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, élus et nommés.
- 5°. Il adopte le Règlement Intérieur de l'IUT.

- 6°. Il approuve le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et Moyens (CPOM) conclu entre l'Université et l'IUT.
- 7°. Il donne un avis sur les nominations aux fonctions de Directeur(trice) adjoint(e), de Chef(fe) de Département et d'Assesseur(e) à la pédagogie.
- 8°. Il approuve la composition des différentes commissions et la création des groupes de travail de l'IUT, ainsi que la désignation des représentant(e)s de l'IUT dans les organismes extérieurs.
- 9°. Il approuve les règlements intérieurs des Département et leurs modifications.

Art. 19. *Gestion des moyens humains et financiers de l'IUT*

Le Conseil de l'IUT adopte le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et les décisions budgétaires modificatives (DBM). Il approuve le compte financier de l'exercice précédent.

À l'initiative du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, il donne son avis sur les contrats et conventions concernant l'IUT. Il évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire.

Il soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT. Il donne un avis sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'IUT.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil siège en formation restreinte aux enseignant(e)s, éventuellement complété par d'autres enseignant(e)s de l'Institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements. Le Président du Conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative¹³.

À la demande du Directeur ou de la Directrice de l'IUT et pour répondre à une demande technique urgente formulée par l'Université, le Conseil de l'IUT peut se réunir en formation restreinte aux catégories de personnel titulaire.

Art. 20. *Formation (offre, capacités d'accueil)*

Le Conseil de l'IUT définit l'offre de formation de l'IUT et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue.

Il donne un avis sur :

- 1°. L'adaptation locale des programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur ;
- 2°. Les capacités d'accueil de chaque Département, soumises à décision du ou de la Ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 3°. Les modalités pédagogiques ordinaires et spéciales prenant en compte les besoins particuliers des usager(ère)s engagé(e)s dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des usager(ère)s chargé(e)s de famille, des usager(ère)s en situation de handicap et des sportif(ive)s de haut niveau ;
- 4°. Toutes autres propositions qui seraient soumises à la CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) de l'Université.

¹³ Art. D. 713-4 code éducatif.

Section 6. Fonctionnement du Conseil de l'IUT

Art. 21. Communication entre les membres du Conseil

À la suite de chaque élection, la liste des membres ainsi que leurs coordonnées sont communiquées à chaque membre du Conseil. Si un personnel ou un(e) usager(ère) souhaite contacter un(e) élu(e) dont il/elle n'a pas les coordonnées, il/elle pourra s'adresser à un(e) élu(e) de son corps pour transmettre sa demande.

La liste des coordonnées simplifiées des membres du Conseil de l'IUT est à disposition des membres de ce Conseil dans le respect des règles établies par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Art. 22. Périodicité des réunions

Le Conseil de l'IUT se réunit au moins 3 fois par année universitaire sur convocation du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT ou du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, selon un ordre du jour fixé par le Directeur ou la Directrice d'IUT.

Le Conseil de l'IUT peut aussi être réuni à la demande écrite du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Art. 23. Délai de convocation

Les convocations aux réunions du Conseil de l'IUT seront adressées au plus tard 15 jours avant la date choisie. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 3 jours.

Tous les documents qui seront présentés lors de la réunion devront être communiqués 48 heures avant à l'exception de ceux dont la direction a eu connaissance pendant ce délai de 48 heures.

Art. 24. Quorum

Le Conseil de l'IUT délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'IUT est convoqué à nouveau sous un mois avec le même ordre du jour. Le Conseil de l'IUT délibère alors valablement sans condition de quorum.

Art. 25. Procuration

Les membres du Conseil de l'IUT peuvent se faire représenter par tout autre membre du Conseil de l'IUT à qui ils devront remettre une procuration signée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. La procuration peut être donnée à tout membre du Conseil de l'IUT sans distinction de collège.

Art. 26. Vote

Le Conseil de l'IUT statue par vote à main levée, sauf dans les cas suivants :

- 1°. Décisions statutaires ;
- 2°. Désignation des personnalités extérieures siégeant à titre personnel ;
- 3°. Election du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT ;
- 4°. Election du Directeur ou de la Directrice de l'IUT ;
- 5°. Et toute élection pour des fonctions nominatives.

À la demande d'un seul membre du Conseil de l'IUT, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative sauf pour les élections des Président ou Présidente du Conseil de l'IUT et Directeur ou Directrice de l'IUT et les décisions extraordinaires (modification des statuts). Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil.

Art. 27. Compte rendu

Le compte rendu est établi sous la responsabilité du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT, à la diligence du Directeur ou de la Directrice, qui prend, à cet effet, toutes les dispositions utiles. Les personnes extérieures au Conseil de l'IUT, désignées pour établir le compte rendu, assistent aux séances sans participer aux débats. Ce compte rendu est transmis à chaque membre dans le mois qui suit.

Il est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante. Les éventuelles modifications sont consignées dans le nouveau compte rendu. Le compte-rendu est ensuite publié sur l'intranet de l'IUT et envoyé à chaque personnel (ou affiché).

Dans les deux semaines qui suivent le Conseil, un relevé des décisions est rédigé et diffusé à destination des Départements et des services.

Chapitre 3. La direction

Section 1. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT

Art. 28. Élection du Directeur ou de la Directrice de l'IUT

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 713-9 du code de l'éducation, le Directeur ou la Directrice de l'IUT est choisi dans une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT. Il/Elle est élu(e) pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois, par les membres composant le Conseil de l'IUT¹⁴.

L'élection a lieu, au Conseil de l'IUT, à bulletin secret. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT est élu(e) à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Les procurations sont autorisées dans la limite d'une par personne.

¹⁴ Art. 713-9 C. éduc

Art. 29. *Rôle et attribution du Directeur ou de la Directrice*

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 713-9 du code de l'éducation, le Directeur ou la Directrice de l'IUT est ordonnateur(trice) secondaire de droit des recettes et des dépenses. Il/elle a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur ou la Directrice émet un avis défavorable motivé.

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT :

- 1°. Prépare les délibérations du Conseil de l'IUT et assure l'exécution des décisions.
- 2°. Préside le Conseil de direction et assiste de droit aux réunions du Conseil de l'IUT avec voix consultative.
- 3°. Dirige l'IUT et assure le bon fonctionnement général de l'IUT, avec le concours des adjoint(e)s au Directeur ou Directrice, des Chef(fe)s de département et du ou de la responsable des services administratifs. Il/Elle prend toutes mesures utiles à chaque Département et service.
- 4°. Est habilité(e) à prendre des décisions d'organisation du service concernant les différentes catégories de personnels placées sous son autorité, en concertation avec ceux-ci.
- 5°. Définit et soumet au Conseil de l'IUT les fiches de postes des personnels recrutés à l'IUT, et celles des enseignant(e)s-chercheur(euse)s établies conjointement avec le directeur ou la directrice du laboratoire concerné.
- 6°. Propose au Président ou à la Présidente de l'Université les noms des membres susceptibles de siéger au Comité de sélection (enseignant(e)s-chercheur(euse)s) ou à la Commission de recrutement (autres enseignant(e)s). Il/Elle est associé(e) aux recrutements des autres personnels.
- 7°. Propose la nomination du personnel contractuel, recruté sur budget État ou ressources propres.
- 8°. Propose au Président ou à la Présidente de l'Université, les membres des jurys d'admission à l'IUT et de délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie et des autres diplômes préparés à l'IUT. Le Directeur ou la Directrice ou son/sa suppléant(e) préside ces jurys, dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées au chapitre 3 du titre 3 des présents Statuts.
- 9°. Nomme les adjoint(e)s au Directeur ou à la Directrice de l'IUT, après avis du Conseil de l'IUT.
- 10°. Nomme les Chef(fe)s de Département, après avis du Conseil de Département et avis conforme du Conseil de l'IUT.
- 11°. Prépare le budget. Il/Elle propose la répartition des crédits entre départements et services.
- 12°. Est le/la représentant(e) de l'IUT auprès des instances extérieures.

Art. 30. *Intérim de direction*

En cas de vacance de la fonction du Directeur ou de la Directrice de l'IUT et dans l'attente de son pourvoi, le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Président ou de la Présidente du Conseil, désigne pour assurer l'intérim l'un(e) des Directeurs adjoints ou Directrices adjointes ou à défaut toute autre personne ayant vocation à enseigner à l'Université de Poitiers.

Si l'intérim doit se prolonger au-delà de trois mois, le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT est tenu(e) de solliciter l'avis du Conseil de l'IUT sur la personne proposée.

Section 2. Le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe de l'IUT

Art. 31. Rôle et désignation du Directeur ou Directrice adjoint(e)

Le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe assiste le Directeur ou la Directrice de l'IUT dans ses missions.

Il/Elle est désigné(e) à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT. Son mandat expire avec celui du Directeur ou de la Directrice.

Il/Elle ne peut pas être membre du Conseil de l'IUT.

Le Directeur ou la Directrice peut le ou la révoquer en cours de mandat, après avis conforme du Conseil de l'IUT.

Section 3. L'assesseur ou l'assesseure à la pédagogie

Art. 32. Désignation de l'assesseur(e) à la pédagogie

Le Conseil de l'IUT désigne l'Assesseur(e) à la pédagogie, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT.

Le mandat de l'Assesseur(e) à la pédagogie expire avec celui du Directeur ou de la Directrice de l'IUT.

Le Directeur ou la Directrice peuvent le ou la révoquer en cours de mandat, après avis conforme du Conseil de l'IUT.

Section 4. Chargé(e)s de mission

Art. 33. Désignation des Chargé(e)s de mission

Le Directeur ou la Directrice choisit les Chargé(e)s de mission et en informe le Conseil d'IUT.

Le mandat des Chargé(e)s de mission prend fin avec celui du Directeur ou de la Directrice de l'IUT.

Le Directeur ou la Directrice peuvent les révoquer en cours de mandat, après avis du Conseil de l'IUT.

Titre 3. Équipes de direction, commissions et jurys

Chapitre 1. Le Conseil de direction

Art. 34. *Membres du Conseil de direction*

Le Conseil de direction est composé du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, du/de la ou des adjoint(e)s du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, du ou de la responsable de l'administration, et des Chef(fe)s de Département.

Art. 35. *Rôle du Conseil de direction*

Le Conseil de direction a pour but d'assister le Directeur ou la Directrice de l'IUT dans ses fonctions.

Il émet des avis et des propositions concernant notamment :

- 1°. La gestion et la politique de l'IUT ;
- 2°. L'élaboration du CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) ;
- 3°. L'élaboration du budget ;
- 4°. Les projets d'investissements communs ;
- 5°. La répartition des locaux et des moyens financiers ;
- 6°. La répartition des moyens humains ;
- 7°. La mise en œuvre des réformes universitaires ;
- 8°. Le développement de l'offre de formation ;
- 9°. La gestion des départements ;
- 10°. La mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales...) ;
- 11°. L'organisation d'événements propres à l'IUT.

Chapitre 2. Les commissions

Section 1. La Commission des Finances

Art. 36. *Membres de la Commission de Finances*

La Commission des Finances est constituée de sept membres élus au Conseil de l'IUT, dont deux membres du personnel BIATSS et d'au moins un(e) représentant(e) par centre de responsabilité désigné(e) par le Conseil de direction. Ces représentations peuvent être cumulatives.

La Commission désigne parmi les membres élus un président ou une présidente. Ce dernier ou cette dernière convoque les réunions, rédige et présente le compte-rendu des travaux de la Commission auprès du Conseil de l'IUT.

Le président ou la présidente de la Commission de Finances peut demander la participation de tout personnel ayant une compétence requise.

Tout membre du personnel qui le souhaite peut demander au président ou à la présidente de la Commission à assister en tant qu'observateur à une réunion de ladite Commission.

Les Chef(fe)s de Département sont invité(e)s aux réunions.

Art. 37. *Rôle de la Commission de Finances*

La Commission des Finances propose les orientations budgétaires de l'IUT et veille à la bonne exécution du budget.

Section 2. *La Commission des Moyens*

Art. 38. *Membres de la Commission des Moyens*

La Commission des Moyens est constituée de sept membres élus au Conseil de l'IUT, dont deux membres du personnel BIATSS, et d'au moins un(e) représentant(e) par Département proposé(e) par le Chef ou la Cheffe de Département et validé(e) par le Conseil de Département. Ces représentations peuvent être cumulatives.

La Commission désigne parmi les membres élus un président ou une présidente. Ce dernier ou cette dernière convoque les réunions, rédige et présente le compte-rendu des travaux de la Commission auprès du Conseil de l'IUT.

Le président ou la présidente de la Commission peut demander la participation de tout personnel ayant une compétence requise.

Tout membre du personnel qui le souhaite peut demander au président ou à la présidente de la Commission à assister en tant qu'observateur(trice) à une réunion de ladite Commission.

Art. 39. *Rôle de la Commission des Moyens*

La Commission des Moyens analyse les besoins en ressources humaines, immobilières et matérielles nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article 1^{er} des présents Statuts et fait des propositions en ce sens. Ces propositions sont soumises au vote du Conseil de l'IUT.

Section 3. *La Commission pédagogique*

Art. 40. *Membres de la Commission pédagogique*

La Commission pédagogique est composée d'enseignant(e)s désigné(e)s par les Départements.

Art. 41. *Rôle de la Commission pédagogique*

Le rôle de la Commission pédagogique est de réfléchir en amont à toutes les possibilités d'améliorer la pédagogie de façon globale, la vie quotidienne des usager(ère)s et la formation des enseignant(e)s, le tout afin de concourir à la réussite optimale des usager(ère)s. Le cadre de cette réflexion est fixé, d'une part, par le Programme National et, d'autre part, par les critères administratifs de scolarité qui, eux, sont donnés par le règlement de l'Université via l'Assesseur(e) et le service de scolarité de l'IUT.

Chapitre 3. Les jurys

Art. 42. Les jurys d'admission

La capacité d'accueil de chaque Département de l'IUT est fixée dans le cadre de la carte universitaire et de la politique contractuelle par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, après avis du Conseil de l'IUT. L'admission peut être organisée à l'entrée de chaque semestre par validation d'acquis d'études ou d'expérience.

Les demandes d'admission sont examinées par un jury désigné par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Directeur ou Directrice de l'IUT. Le jury se prononce en fonction des éléments figurant au dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test.

Ce jury d'admission comprend :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT ou son/sa représentant(e), président(e) ;
- 2°. Les Chef(fe)s de Départements de l'IUT ;
- 3°. Des enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou enseignant(e)s, représentant le ou les Départements de l'IUT ;
- 4°. Un(e) ou plusieurs représentant(e)s des milieux professionnels.

Ce jury peut constituer des commissions correspondant aux divers Départements de l'IUT et présidées par le Chef ou la Cheffe du Département concerné.

Les candidat(e)s à la poursuite d'études au sein de l'IUT sont admis sur proposition du jury d'admission.

Le jury d'admission établit par Département :

- une liste principale de candidat(e)s ;
- une liste complémentaire de candidat(e)s classé(e)s par ordre de mérite, en vue de pourvoir aux défections éventuelles.

Art. 43. Les jurys de délivrance de diplôme

Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie ou tout autre sont désignés par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT et comprennent les Chef(fe)s de Département, des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s, des chargé(e)s d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50 % d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s et d'enseignant(e)s. Dans les cas entrant dans le champ d'application de l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, ils comprennent, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnel(le)s des secteurs concernés par le diplôme.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie ou tout autre, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiant(e)s afin de faciliter la suite de leur formation.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers Départements de l'IUT et présidées par le Chef ou la Cheffe du Département concerné.

Ces jurys proposent au Président ou à la Présidente de l'Université les candidats à la délivrance des diplômes de l'IUT.

Les diplômes délivrés portent mention de la délibération du jury concerné.

Titre 4. Les Départements et les licences professionnelles

Chapitre 1. Les Départements de l'IUT d'Angoulême

Section 1. Le Chef ou la Cheffe de Département

Art. 44. Nomination du Chef ou de la Cheffe de Département

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, par un Chef ou une Cheffe de Département choisi(e) dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Les candidatures à la fonction de Chef(fe) de Département doivent être déposées par écrit auprès du Directeur ou de la Directrice de l'IUT au moins une semaine avant la consultation du Conseil du Département.

En cas de vacance prévisible, la nomination du nouveau Chef ou de la nouvelle Cheffe de Département doit avoir lieu avant la fin du mandat du Chef ou de la Cheffe de Département sortant(e).

La vacance des fonctions de Chef(fe) de Département est déclarée par écrit, par le Chef ou la Cheffe de département sortant(e), ou à défaut par le Directeur ou la Directrice de l'IUT, aux membres du Conseil de Département, au moins deux mois avant l'élection du nouveau Chef ou de la nouvelle Cheffe de département.

Le Conseil du Département est consulté sur les candidatures. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT propose alors au Conseil de l'IUT un(e) candidat(e) pour lequel/laquelle le Conseil de Département a donné un avis favorable. Le Conseil de l'IUT donne son avis sur cette proposition au scrutin majoritaire (majorité absolue aux premier et deuxième tours et majorité relative au troisième tour). Après avis favorable du Conseil de l'IUT, le Directeur ou la Directrice de l'IUT nomme le Chef ou la Cheffe de Département, pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. S'il n'y a pas de candidat(e), le Directeur ou la Directrice de l'IUT désigne un administrateur(trice) pour assurer la direction du Département pour une durée d'un an reconductible.

Art. 45. Attributions du Chef ou de la Cheffe de Département

Le Chef ou la Cheffe de Département, assisté(e) du Conseil de Département qu'il ou qu'elle peut présider, dirige le Département sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'IUT.

Il/Elle est plus particulièrement responsable de l'administration, de l'animation et de la coordination des activités pédagogiques et des relations intérieures du Département.

Il/Elle propose la nomination de(s) directeur(s) ou directrice(s) des études, responsables pédagogiques (stages, projets tuteurés...), après avis du Conseil de Département, au Directeur ou à la Directrice de l'IUT.

Il/Elle propose au Directeur ou à la Directrice la répartition des heures complémentaires et des charges d'enseignement.

Chaque année, en vue des notations et avancements de carrière, il/elle donne au Directeur ou à la Directrice de l'IUT ses appréciations sur les personnels du Département.

Il/Elle organise le service des personnels administratifs et techniques affectés dans son Département.

Il/Elle participe aux réunions du Conseil de Direction.

Il/Elle réunit et préside les sous-commissions des jurys dans le respect de la réglementation en vigueur.

S'il/elle n'est pas membre du Conseil de l'IUT, il/elle y est invité(e).

Section 2. Le Conseil de Département

Art. 46. Composition du Conseil de Département

Le Conseil de Département est composé des enseignant(e)s permanent(e)s, d'un(e) représentant(e) des personnels du Département, d'un(e) représentant(e) des vacataires et d'un(e) représentant(e) par groupe de TD d'étudiant(e)s. Le nombre des enseignant(e)s doit être au moins égal au nombre des usager(ère)s.

Art. 47. Fonctionnement et attributions du Conseil de Département

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, le Conseil de Département assiste le Chef ou la Cheffe de Département dans la gestion de ce dernier.

Il propose au Directeur ou à la Directrice de l'IUT la candidature aux fonctions de Chef(fe) de Département et donne son avis, sur proposition du Chef ou de la Cheffe de Département, sur les candidatures aux fonctions de Chef(fe) de Département adjoint(e), de directeur(trice) des études et/ou de responsable pédagogique.

Il formule un avis sur les problèmes relatifs à la vie étudiante, ou concernant les aspects pédagogiques, financiers, administratifs et techniques, relatifs au fonctionnement et au développement du Département.

Le Conseil de Département peut se former en Conseil Restreint, composé du Chef ou de la Cheffe de Département et des enseignant(e)s permanent(e)s en poste dans le Département. Le rôle de ce Conseil Restreint est de préparer le travail du Conseil de Département et d'assister le Chef ou la Cheffe de Département.

Le Conseil de Département se réunit au moins deux fois pendant l'année universitaire. Il peut se réunir également chaque fois qu'il est convoqué par le Chef ou la Cheffe de Département, ou sur la demande

écrite d'un tiers de ses membres et dans tous les cas sur un ordre du jour précis. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT, ou son/sa représentant(e), peut assister aux réunions.

Chapitre 2. Les licences professionnelles

Art. 48. Responsable pédagogique d'une licence professionnelle

Les licences professionnelles sont gérées par un(e) Responsable pédagogique assisté(e) d'une équipe. Le/la Responsable est désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de l'IUT, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Art. 49. Conseil de perfectionnement

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, afin d'associer les partenaires professionnels à l'amélioration continue de l'offre de formation et au pilotage d'ensemble des parcours professionnalisés, un Conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque formation dispensée à l'IUT.

Ce Conseil de perfectionnement examine régulièrement les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formulent toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité. Il a pour mission de venir en appui à l'équipe pédagogique concernée dans ses processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements d'un cursus. Il contribue à faire évoluer les contenus de chaque formation de l'IUT ainsi que les méthodes d'enseignement.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de perfectionnement :

- 1°. Dresse le bilan pédagogique et organisationnel de la formation ;
- 2°. Propose une évolution des contenus de la formation en fonction des besoins des entreprises partenaires ;
- 3°. Propose des modifications lors de l'élaboration des maquettes à venir ;
- 4°. Evalue la qualité des relations entre les entreprises et l'IUT ;
- 5°. Analyse les données sur le devenir des diplômés.

Le Conseil de perfectionnement de chaque formation se réunit au moins une fois par semestre. Il est composé des enseignant(e)s permanent(e)s et de vacataires professionnel(le)s constituant l'équipe pédagogique de la formation concernée, des représentant(e)s des entreprises du secteur concerné par la formation et de représentant(e)s usager(ère)s.

Les préconisations des Conseils de perfectionnement ne sont pas liantes pour l'IUT et l'Université.

Le compte-rendu de chaque Conseil de perfectionnement est transmis aux membres du Conseil de perfectionnement, au Chef ou à la Cheffe de Département et au Directeur ou à la Directrice de l'IUT. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée, il est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors du Conseil de perfectionnement suivant pour son adoption. Les comptes rendus sont archivés dans les Départements et à la direction de l'IUT.

Il s'agit d'un bilan de l'année écoulée avec notamment des caractéristiques de leurs promotions d'étudiant(e)s, telles que le nombre d'étudiant(e)s ayant validé ou non le diplôme, leur cursus précédent, le suivi des étudiant(e)s dans leur poursuite d'études, le suivi de l'insertion professionnelle des diplômé(e)s, l'appréciation de la qualité des stages... Les équipes pédagogiques se saisiront alors des préconisations qu'ils émettent, afin d'enrichir leur propre réflexion sur les évolutions du diplôme dont la mise en œuvre pourrait apparaître nécessaire.

Il s'agit donc de faire un bilan continu, dans la perspective de penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant.

Outre ce bilan, le Conseil de perfectionnement reste un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations ; il n'est cependant que consultatif.

Art. 50. Coordinateur des licences professionnelles

Le/la Coordinateur(trice) des licences professionnelles est désigné(e) par le Directeur ou la Directrice, parmi les Responsables de licence professionnelle, pour un an et participe à ce titre au Conseil de direction.

Titre 5 Modification des statuts

Art. 42 Modification des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur ou la Directrice de l'IUT ou par le tiers des membres du Conseil de l'IUT.

Le Conseil de l'IUT peut confier à une Commission *ad hoc* l'étude des modifications à apporter.

Les modifications des statuts sont proposées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil, présents et représentés, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'Université¹⁵.

¹⁵ Art. D. 713-2 al. 2 C. éduc.